

Brèves Lamy Lexel Juillet 2008

Ils sont là pour vous accompagner...

Afin que vous connaissiez mieux les associés du cabinet et leurs spécialités, nous vous présentons régulièrement les avocats qui accompagnent votre entreprise dans ses évolutions, participent à vos réflexions stratégiques, enfin vous aident à faire aboutir vos projets et à défendre vos intérêts...

Robert DEMAHIS, 54 ans, co-dirige depuis 1982 le département Social du cabinet Lamy Lexel à Lyon, composé de 9 avocats dont 2 associés.



Avocat spécialiste en Droit Social, Robert DEMAHIS a choisi de concentrer son activité en Droit de la Sécurité Sociale, qu'il enseigne par ailleurs en 3^{ème} cycle à la faculté de droit de Lyon et de Montpellier.

Conseil et contentieux en Droit du Travail sont les activités traditionnelles et historiques de son équipe, laquelle en outre, fait partie du petit nombre, sur le plan national, des praticiens spécialisés dans les rapports entre les entreprises, les URSSAF, et les Caisses d'Assurance Maladie.

L'équipe accompagne les DRH et les services juridiques des plus grandes entreprises françaises, comme ceux des sociétés de taille plus modeste.

Robert DEMAHIS intervient notamment en matière de :

- Contentieux suite aux contrôles URSSAF
- Contentieux de l'Accident du Travail et de la Maladie Professionnelle (matérialité, faute inexcusable, inopposabilité des décisions de reconnaissance prises par les Caisses, répétition des indus)
- Contentieux de l'assujettissement
- Epargne salariale : accords d'intéressement, de participation, plans d'épargne d'entreprise
- Transfert des régimes de protection sociale lors des fusions, cessions, ventes de fonds
- Audit en matière de frais professionnels et d'avantages en nature

Il anime fréquemment des formations sur les contrôles URSSAF et les Accidents du Travail.

Robert DEMAHIS œuvre quotidiennement avec les autres associés de façon à insérer ses interventions dans la prestation globale et sur mesure du cabinet.

Pour le contacter : rdemahis@lamy-lexel.com – 33 (0)4 72 74 53 00.

Droit des Affaires

➤ **Transport : la faute dolosive prive le transporteur du bénéfice des limitations d'indemnisation**

Un acheminement de palettes de matériel hi-fi avait été confié à un transporteur, avec interdiction de sous-traiter.

Le transporteur passe outre cette interdiction, sous-traite, le matériel est volé causant l'action de l'assureur du destinataire contre le transporteur principal.

Selon la Cour de Cassation (4 mars 2008), le refus de respecter la clause interdisant la sous-traitance constitue une faute dolosive excluant tout plafond de réparation, légal ou conventionnel. Cette décision pose une question importante : **tout manquement à une obligation contractuelle permettra-t-il à l'avenir de faire échec aux plafonds d'indemnisation ?**

➤ **Accords de Distribution – Franchise**

Un franchisé rencontre de sérieuses difficultés économiques et demande la résiliation de son contrat sur la base d'une information précontractuelle du franchiseur, insuffisante.

La Cour de Cassation avait déjà jugé que la violation de l'obligation précontractuelle d'information, prévue à l'article L. 330-3 du Code de Commerce (projet de contrat et documents à remettre 20 jours avant la signature du contrat), pouvait fonder la nullité du contrat de franchise si elle avait eu pour effet de vicier le consentement du franchisé.

Au cas d'espèce, la Cour rappelle que **la résiliation d'un contrat aux torts d'une des parties suppose le manquement à une obligation née de la convention, et qu'il faut bien un lien de causalité, qui était absent.**

Le franchiseur a gain de cause, mais il faut préciser que sa responsabilité peut toujours être engagée s'il s'avère qu'il a commis une faute dans la réalisation des études précontractuelles, en rapport direct avec le préjudice dont le franchisé se prévaut.

➤ Agent Commercial

Par contrat, une entreprise est chargée de prospecter les clients, transmettre les offres du cocontractant, sans être autorisée à conclure des contrats au nom de son mandant.

La Cour d'Appel de Paris (6 novembre 2007), rappelant que l'application du statut d'agent commercial ne dépend ni de la volonté des parties exprimée dans le contrat, ni de l'intitulé du contrat, mais des conditions réelles d'exercice de l'activité, décide que **le statut d'agent ne peut être reconnu à une entreprise qui n'a en fait qu'une mission d'information de la clientèle, et non de négociation des contrats de vente.**

Notons que le contrat, rédigé en anglais, avait maladroitement été traduit en « contrat d'agence », qualification contredite par les faits.

En ce domaine, il faut donc prendre garde à **ne pas se laisser abuser par le titre du contrat.**

➤ Responsabilité civile du banquier

Une entreprise avait mis en cause la responsabilité de sa banque, qui avait refusé sans préavis d'effectuer un virement de 50.000 euros. Il était reproché à cette dernière d'avoir rompu abusivement une autorisation de découvert à durée indéterminée dont elle bénéficiait.

L'examen des extraits de compte permettait de constater que le compte avait parfois présenté des soldes débiteurs, mais démontrait également le caractère peu durable de l'ensemble de ces positions débitrices et le caractère exceptionnel de celles ayant atteint 50 000 euros.

De plus, le fait que le taux d'intérêt appliqué par la banque correspondait au taux annoncé pour les découverts autorisés pouvait s'expliquer par un geste commercial et ne suffisait pas, en l'absence d'autres éléments, à établir le principe et le montant de l'autorisation de découvert.

Dans un arrêt du 15 avril 2008, la chambre commerciale de la Cour de Cassation écarte la responsabilité de la banque au motif qu'aucune autorisation de découvert n'avait été accordée à l'entreprise demanderesse.

En effet, la banque a refusé d'exécuter le virement ordonné par l'entreprise dans la mesure où l'existence d'une autorisation de découvert au profit du commerçant devait être au préalable vérifiée.

Par ailleurs, en l'absence de convention contraire des parties, la banque n'est tenue d'exécuter un ordre de virement de son client que si, à la date de cet ordre, il existe sur le compte de l'intéressé des fonds disponibles soit en raison de l'état créditeur du compte soit en raison de l'existence d'un découvert autorisé.

Droit des Sociétés

➤ Publicité des "parachutes dorés"

Nous avons développé, dans le numéro des Brèves du mois d'octobre 2007, les apports de la loi en date du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat, dite loi « TEPA », venue modifier et renforcer le contrôle applicable aux rémunérations différées, notamment les compléments de retraite et indemnités de départ (« parachutes dorés ») des dirigeants de sociétés cotées (ou de sociétés non cotées mais contrôlées par une société cotée ou contrôlant une société cotée).

Cette loi prévoit notamment une plus grande transparence dans l'octroi de ces rémunérations différées lesquelles sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration (ou du Conseil de Surveillance) subordonnant leur attribution à des conditions de performance du dirigeant. De plus, aucun versement n'est rendu possible tant que le Conseil d'Administration (ou le Conseil de Surveillance) n'a pas constaté le respect de ces conditions.

L'entrée en vigueur de certaines de ces nouvelles conditions était subordonnée à la parution du décret d'application relatif, notamment, aux modalités de publicité.

Ainsi, le décret du 7 mai 2008, entré en vigueur le 12 mai 2008, est venu préciser que les décisions du Conseil d'Administration (ou du Conseil de Surveillance) sur l'autorisation et le respect des conditions de performance **doivent être publiées sur le site internet de la société dans un délai maximal de 5 jours suivant la réunion du Conseil ayant adopté chacune d'entre elles.**

Enfin, la décision relative à **l'autorisation doit être consultable durant toute la durée des fonctions du dirigeant et la décision constatant le respect des conditions doit pouvoir être consultable au moins jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.**

➤ Formalités relatives à l'exercice d'un mandat social de dirigeant d'une société française par des étrangers

La loi du 24 juillet 2006 a abrogé le dispositif concernant la carte de commerçant étranger. Les textes d'application ayant tardé, il a fallu attendre les décrets des 9 mai 2007, 15 mai 2007 et 26 juillet 2007. Désormais, ce sont les articles L. 122-1 et D. 122-1 à D. 122-4 du Code de Commerce qui réglementent l'exercice en France par un étranger d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle ; ou encore l'exercice d'un mandat social.

Quelle que soit sa nationalité, toute personne non française souhaitant exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle doit remplir les conditions applicables au commerçant français et **être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.**

Cette réglementation s'applique également aux mandataires sociaux, même s'ils ne résident pas sur le sol français. En revanche, **ne sont pas concernés par ces dispositions les Administrateurs ou les membres du Conseil de Surveillance de Société Anonyme.**

Il convient de distinguer les ressortissants étrangers européens et les ressortissants étrangers non européens :

- en ce qui concerne les **ressortissants étrangers européens** ou assimilés - à savoir les ressortissants de l'Union Européenne, les ressortissants de l'Espace Economique Européen (c'est-à-dire les ressortissants de l'Union Européenne, la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande) et les citoyens Suisses – si ces derniers ne résident pas en France, ils ne sont pas tenus d'accomplir une formalité administrative particulière. S'ils sont résidents en France, ils doivent effectuer une déclaration à la mairie de leur résidence dans les trois mois de leur arrivée. En revanche, les ressortissants des derniers pays adhérents à l'Union Européenne (République Tchèque, Slovaquie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Bulgarie et Roumanie) doivent solliciter la délivrance d'une carte de séjour ainsi que d'une autorisation de travail pendant une période transitoire.
- en ce qui concerne les **ressortissants étrangers non européens**, s'ils souhaitent résider en France, une carte de séjour temporaire leur permettant d'exercer une activité commerciale ou un mandat de dirigeants et leur permettant de résider en France est nécessaire.

En revanche, les ressortissants étrangers non européens ne résidant pas en France et qui souhaitent être nommés dirigeants de société française ou exercer une activité commerciale sont soumis à une obligation de déclaration préalable à la préfecture du lieu du siège social de la société concernée. Cette déclaration préalable permet ensuite leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et l'obtention de l'extrait Kbis de la société à jour de leur nomination.

Enfin, les ressortissants étrangers non européens souhaitant bénéficier d'un contrat de travail en France doivent obtenir une autorisation de séjour et de travail préalablement à leur venue sur le territoire, la déclaration préalable en Préfecture ne suffit pas.

En cas de non-respect de ces différentes obligations, des sanctions pénales (peines d'amende et d'emprisonnement) sont prévues.

Contentieux, Arbitrage, Médiation

➤ Nouveaux délais de prescription : loi du 18 juin 2008

Une loi récente du 18 juin 2008 vient de réformer, dans le sens d'un abrègement, les règles relatives aux prescriptions civiles.

La prescription représente l'effet du temps sur les droits et actions. Elle permet de revendiquer ou de contester un droit par le seul écoulement du temps. La prescription acquisitive est celle qui crée un droit, par exemple un droit de propriété sur un terrain que l'on occupe depuis longtemps. Au contraire, la prescription extinctive est celle qui éteint un droit et empêche de réclamer ce droit en justice.

Les principaux nouveaux délais issus de la loi du 18 juin 2008 sont les suivants :

- deux ans pour les actions entre consommateurs et professionnels ;
- cinq ans pour les actions attachées à une personne (par exemple, l'action en nullité d'un contrat aux motifs que le vendeur a menti à l'acheteur), les actions qui ne sont pas relatives à une contestation sur un immeuble (par exemple, action visant à recouvrer une créance) et les actions où l'une des parties est commerçante (ce délai était auparavant de 10 ans) ;
- dix ans pour les actions en réparation de préjudices résultant de dommages liés à la santé d'une personne (par exemple, un traumatisme crânien suite à un choc lors d'un accident), ce délai courant lorsque l'état de la victime est consolidé (ce délai était de 10 ou 30 ans selon les cas) ;
- trente ans, par principe, pour les actions portant sur la propriété d'un immeuble (maison, terrain ou assimilés) ou dix ans, par exception, si le propriétaire est de bonne foi (auparavant, la prescription raccourcie variait en fonction du lieu de résidence des personnes concernées).

Grande nouveauté, **il est possible aujourd'hui d'aménager contractuellement les délais de prescription**, c'est-à-dire de convenir à l'avance, entre parties à un contrat, que le délai de réclamation en justice pour les actions issues du contrat, sera plus bref que le délai légal.

➤ Le rôle de la Cour de Cassation en France

Lorsqu'un procès est gagné en première instance (Tribunal de Commerce, Tribunal de Grande Instance, Conseil des Prud'hommes etc...), il peut en être interjeté en appel.

La Cour d'Appel regroupe en général plusieurs départements sur le plan géographique. Elle est la juridiction du 2^{ème} degré pour tout appel d'une décision du 1^{er} degré (notamment de toutes les juridictions susvisées).

Quand la Cour d'Appel rend sa décision, il est parfois tentant de se pourvoir en Cassation. L'expression usuelle est : **inscrire un pourvoi en Cassation**.

Il est intéressant de rappeler le rôle particulier que joue la Cour de Cassation dans l'organisation judiciaire en France, car il en découle une limitation stricte de sa compétence et de ses pouvoirs, ce qui a pour conséquence d'interdire de remettre en cause devant elle un certain nombre d'éléments des litiges.

Instituée simplement pour empêcher l'instauration de disparités juridiques selon les différentes Cours, la Cour de Cassation a pour seul rôle d'unifier l'application du droit sur l'ensemble du territoire national.

Sa mission se restreint donc au volet purement juridique du débat : elle est une juridiction de contrôle, dont la compétence s'arrête à vérifier que les règles de droit ont été correctement comprises et pertinemment appliquées aux faits de l'espèce.

Mais, en ce qui concerne ces faits eux-mêmes – qui sont propres à chaque cas et n'ont donc pas besoin de donner lieu à un contrôle unificateur – la Cour de Cassation n'a aucune compétence : elle est tenue de considérer comme acquis tout ce qui a été constaté par les Juges du fond, sans pouvoir vérifier l'exactitude de ce constat, et ce même si ce constat est inexact.

Échappe à ce titre au contrôle de la Cour de Cassation :

- le **constat des événements et de leur portée**,
- tout ce qui concerne **l'appréciation des éléments de preuve** produits pour les établir
- et, d'une façon générale, **l'appréciation et l'évaluation des préjudices** - car il s'agit d'éléments qui dépendent des circonstances de chaque cas d'espèce -.

En un mot, et selon la formule classique, la Cour de Cassation ne juge pas le procès, mais la décision de la Cour d'Appel : seule une erreur juridique (de droit ou de procédure), commise par cette décision peut en entraîner la cassation.

(Sur une idée de Me Alain BENABENT – Professeur agrégé et Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.)

➤ **Vulgarisation d'une notion : la garantie d'actif et de passif**

La garantie d'actif et de passif est une convention née de la pratique destinée à palier l'insuffisance des garanties légales lorsque le rachat d'une entreprise prend la forme d'une cession de la totalité des titres d'une société.

La cession des titres sociaux n'ouvre en effet au cessionnaire que la garantie légale des articles 1693 et 1694 du Code Civil, en vertu desquels le cédant garantit l'existence des créances que sont les titres, mais non la solvabilité de la société cédée.

En outre, la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code Civil lui est refusée.

L'article 1641 dispose : « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ».

Cet article ne pouvant être invoqué par l'acheteur des titres sociaux, il demande souvent une clause de garantie d'actif et de passif.

Par la clause de garantie d'actif et de passif, encore appelée clause de « garantie comptable », le cédant garantit - au sens de « certifie » - l'actif et le passif sur la base desquels le prix de cession de la société a été déterminé, en s'engageant à verser une indemnité à hauteur de toute différence de valeur des éléments d'actif ou de passif se révélant dans les conditions prévues à la convention.

Cela signifie que **tout est dans la convention et que l'on ne s'engage pas au-delà de la convention**. D'où l'importance de rédiger des conventions soigneusement...

Droit Social

➤ **Le feuilleton jamais terminé des clauses de non concurrence...**

On se rappelle que la clause de non concurrence depuis les fameux arrêts de la Cour de Cassation de juillet 2002 doit obéir à un certain nombre de conditions : elle doit être limitée dans le temps, elle doit être limitée dans l'espace, elle doit être limitée au champ d'activité professionnelle du salarié et doit être assortie d'une contrepartie pécuniaire.

La Cour de Cassation vient également préciser (arrêt du 4 juin 2008) que les dispositions d'une convention collective relatives à l'absence d'indemnité compensatrice de non concurrence en cas de faute grave étaient nulles.

La Cour de Cassation a en effet jugé que la liberté du travail et plus précisément le libre exercice d'une activité professionnelle (article L.1121- 1 et L.2251-1 du Code du Travail) ne permettent pas à une convention collective de déroger à la loi, pour interdire en cas de faute grave à un salarié soumis à une convention collective, de ne pas bénéficier de la contrepartie pécuniaire.

Cet arrêt dans lequel la Cour de Cassation considère que l'on ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail, n'est qu'apparemment surprenant...

En effet, les partenaires sociaux qui avaient cru pouvoir libérer l'employeur de son obligation de payer l'indemnité compensatrice de non concurrence, tout en maintenant l'application de la clause de non concurrence dans l'hypothèse d'un licenciement pour faute grave, s'étaient fourvoyés : on ne peut pas interdire à un salarié de travailler dans la mesure même où on ne compense pas la restriction à cette liberté du travail.

Droit Fiscal

➤ **Dividendes : prélèvement à la source des contributions sociales et prélèvement forfaitaire de 18%**

Le **formulaire 2777-D « simplifié »**, permettant la liquidation des prélèvements sociaux et de l'éventuel prélèvement forfaitaire libératoire de 18%, est désormais disponible.

Cette déclaration concerne **uniquement** les établissements payeurs qui ont à déclarer et à acquitter des prélèvements sociaux sur des **revenus distribués** et/ou sur des **intérêts de comptes courants d'associés** et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus.

Dans ce cas de figure, le destinataire de la déclaration et du paiement n'est plus la trésorerie des non résidents mais le Service des Impôts des Entreprises habituel de l'établissement payeur.

Les sociétés concernées par d'autres types de revenus que les intérêts de comptes courants et les dividendes doivent continuer à utiliser le formulaire 2777.

➤ **Cuisines et dépendances : comment déduire de ses charges foncières l'aménagement d'une cuisine ?**

Une décision de rescrit du 17 juin 2008 est venue préciser les conditions de déduction de l'installation d'une cuisine aménagée ou équipée au titre des revenus fonciers c'est-à-dire dans un appartement locatif.

Dans ce cadre, sont normalement déductibles les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, reconstruction, agrandissement.

Les dépenses d'amélioration sont celles qui ont pour objet d'apporter à un immeuble un équipement mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble.

Ainsi, étaient considérées comme déductibles les dépenses liées à l'acquisition initiale d'une cuisine ou à son remplacement par un équipement mieux adapté aux conditions modernes de vie.

Cependant, il restait en discussion les dépenses liées à l'acquisition d'équipements ménagers ou électroménagers.

Cette décision de rescrit permet dorénavant de considérer comme déductibles les dépenses d'installation d'une cuisine aménagée et équipée y compris pour la part correspondant à l'acquisition d'équipements ménagers et électroménagers intégrés à cette installation.

Cette faculté est toutefois subordonnée au fait que la mise à disposition de ces éléments soit expressément prévue dans le bail ou dans un avenant à celui-ci lorsque ces dépenses sont réalisées en cours de bail dans un logement loué.

En outre, les dépenses liées à l'acquisition **isolée** d'équipements ménagers ou électroménagers demeurent non déductibles, ne pouvant être assimilées à des travaux d'amélioration.

➤ **Donné n'est pas abusé : validation des donations avant vente par le Comité de Répression des Abus de Droit**

Le Comité consultatif pour la Répression des Abus de Droit a rendu courant mai 2008 son rapport annuel.

Ce Comité est appelé à rendre un avis consultatif sur les procédures de taxation qui lui sont soumises et qui ont été mises en œuvre sur le fondement de l'abus de droit.

Parmi les dossiers 2007 figuraient de nombreux contentieux relatifs aux donations avant vente.

L'opération consiste à donner des titres sociaux à ses descendants préalablement à la cession desdits titres à un tiers.

Autrement dit, l'impôt de donation est substitué à l'impôt de plus value tout en opérant une transmission partielle de son patrimoine à ses enfants.

Compte tenu des abattements applicables (151.950€ par parent et par enfant depuis la loi TEPA) et des réductions de droits (de 30% à 50% en fonction de l'âge du donateur), les droits de donation exigibles sont le plus souvent réduits.

En parallèle, le donateur économise l'impôt de plus-value, faute de cession à titre onéreux des titres sociaux donnés.

Le donataire qui réalise lui une cession à titre onéreux ne constate aucune plus value (les titres sociaux étant cédés pour la valeur retenue dans le cadre de la donation) et n'est redevable d'aucune imposition complémentaire.

Or, l'Administration Fiscale cherche régulièrement à remettre en cause cette opération, en considérant que les donations sont effectuées dans le seul but d'éluider l'impôt.

Le Comité de Répression des Abus de Droit ne suit pas cette analyse de l'Administration Fiscale et considère que ces donations avant vente ne constituent pas un abus de droit dès lors **qu'il n'est pas démontré, entre autres, que les donateurs se sont réappropriés les gains de cession des titres précédemment donnés.**

Ainsi, si la cession est réelle, l'abus de droit n'est pas caractérisé.

Droit Public

➤ Dans quelles circonstances l'entrepreneur est-il tenu de mettre en demeure le maître d'ouvrage de produire le décompte général ?

Avant de contester le décompte général d'un marché, l'entrepreneur n'est pas tenu de mettre en demeure le maître d'ouvrage d'établir un tel décompte lorsque celui-ci ne l'a pas signé et ne l'a pas notifié dans la forme requise (forme autre qu'un ordre de service).

Une seule exception à la règle : dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage n'établit pas ce décompte général, il appartient alors à l'entrepreneur, préalablement avant toute saisine du juge, de mettre le maître d'ouvrage en demeure d'y procéder.

La Haute Juridiction rappelle en outre que, pour contester le décompte général, l'entrepreneur dispose d'un délai de six mois à compter de la notification du rejet de sa réclamation (*C.E. 14 mai 2008, Sté CSM Bessac, req. n°288622*). In A.J.D.A. N°19/2088, 2 juin 2008, p. 1028.

➤ Les consultations juridiques des collectivités locales : des offres conditionnées

Un marché passé par une collectivité territoriale en vue de répondre à des demandes de consultations juridiques pour celle-ci, ne peut être attribué à une société sans méconnaître le monopole attribué aux avocats par la loi du 31 décembre 1971.

Une commune a décidé de lancer un marché afin de répondre à des demandes de consultations juridiques instantanées pour celle-ci « *dans tous les domaines juridiques dont notamment le public général, le droit des collectivités territoriales, le droit pénal, le droit civil et le droit fiscal* ».

Ont candidaté à ce marché un cabinet d'avocats ainsi qu'une société possédant une qualification professionnelle certifiée par l'O.P.Q.C.M. (Office Professionnelle de Qualification des Conseils en Management) dans les domaines du marketing commercial, des études de marché, généraliste P.M.E. – P.M.I. et des ressources et structures humaines. Le marché a été attribué à la société.

Ce marché a ensuite été contesté par un membre du cabinet d'avocats, en se fondant principalement, pour ce qui concerne ladite société, sur l'absence de justification de l'agrément prévu à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Cet article régit les conditions sous lesquelles peuvent être données les consultations juridiques ou rédigés des actes sous seing privés pour autrui.

Le Tribunal Administratif de Besançon a estimé que cet avocat membre du cabinet dont l'offre a été rejetée, était fondé à demander l'annulation de la décision de l'attribution du marché sur le fondement de l'article 54 susvisé, la société en cause exerçant son activité dans des secteurs autres que ceux pour lesquels l'agrément a été accordé et sans rapport avec l'objet du marché (*Tribunal Administratif, Besançon, 28 février 2008, Me Chanlair, req. n°0600368*). In A.J.D.A. N°19/2008, 2 juin 2008, p. 1050 et s.